



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/7/L.18
20 mars 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Septième session
Point 9 de l'ordre du jour

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE ET
L'INTOLÉRANCE QUI Y EST ASSOCIÉE: SUIVI ET APPLICATION
DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION
DE DURBAN**

**Bolivie, Cuba, Égypte (au nom du Groupe des États d'Afrique):
projet de résolution**

7/... Mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2106 (XX) du 21 décembre 1965,

Soulignant l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001 et insistant sur le fait que les conclusions y figurant constituent un fondement solide pour parvenir à éliminer, dans

leur totalité, les fléaux et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Réaffirmant l'ensemble des résolutions et décisions antérieures de l'Assemblée générale, du Conseil des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Se déclarant préoccupé par la montée de la violence raciste et la propagation d'idées xénophobes dans de nombreuses parties du monde, dans les milieux politiques, dans l'opinion publique et dans la société en général, par suite de la résurgence des activités d'associations fondées sur des programmes et des chartes racistes et xénophobes et du recours persistant à ces programmes et chartes pour défendre ou d'encourager des idéologies racistes,

Insistant sur la nécessité de maintenir une volonté et une dynamique politiques permanentes, aux niveaux national, régional et international, pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte des engagements consacrés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, et rappelant qu'il importe de renforcer l'action nationale et la coopération internationale à cette fin,

Soulignant qu'il est plus urgent que jamais de combattre et faire cesser l'impunité pour les actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée et de permettre à tous les mécanismes concernés des droits de l'homme de prêter attention à cette question, de manière à empêcher la résurgence de tels actes,

Rappelant les résolutions du Conseil 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux, des recommandations et des contributions du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment des activités entreprises à ce jour pour faire connaître et mettre en évidence la détresse des victimes du racisme, de la

discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, de même que les manifestations contemporaines de cette situation;

2. *Décide* de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, afin qu'il puisse recueillir, solliciter et recevoir des renseignements et des communications de toutes les sources pertinentes et échanger avec celles-ci de tels renseignements et communications, en ce qui concerne l'ensemble des questions et allégations de violations relevant de son mandat, ainsi qu'enquêter et formuler des recommandations concrètes en vue d'éliminer toutes les formes et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, en s'attachant, entre autres, aux aspects suivants:

a) Les manifestations des formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale à l'égard des Africains et des personnes d'ascendance africaine, des Arabes, des Asiatiques et des personnes d'ascendance asiatique, des migrants, des réfugiés, des demandeurs d'asile, des personnes appartenant à des minorités et des peuples autochtones, ainsi que d'autres groupes visés dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban;

b) Les situations dans lesquelles le déni permanent des droits de l'homme reconnus de personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques différents, par suite de discrimination raciale, se traduit par des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme;

c) Les fléaux de l'antisémitisme, de la christianophobie, de l'islamophobie, ainsi que des mouvements racistes et violents inspirés par le racisme et des idées discriminatoires à l'encontre de toutes les communautés religieuses, et le mépris des religions et des symboles religieux;

d) Le contexte et les facteurs historiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et sous-tendent les inégalités intrinsèques auxquelles sont confrontés des groupes raciaux dans diverses sociétés;

e) Le phénomène de la xénophobie;

f) Les pratiques de référence en matière d'élimination de toutes les formes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

g) Le rôle que jouent la diversité culturelle et l'éducation dans le domaine des droits de l'homme dans la promotion de la tolérance et l'élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée;

h) L'incitation à la haine nationale, raciale ou religieuse, notamment par le biais des technologies modernes d'information et de communication, qu'elle soit le fait des médias et de partis politiques et des groupes ou d'individus, compte tenu du paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

i) Les cas dans lesquels la violation du droit à la liberté d'expression constitue un acte de discrimination raciale, en prenant en considération l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait que l'Observation générale n° 15 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale stipule que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression;

j) La nette augmentation du nombre de partis et mouvements politiques qui adoptent des programmes xénophobes et incitent à la haine, eu égard à l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme;

k) Les lois et politiques glorifiant ou légitimant les injustices historiques, y compris le colonialisme;

l) Les effets des mesures antiterroristes sur la montée du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment la pratique du profilage racial, ethnique, national et religieux;

m) Le racisme institutionnel et la discrimination raciale, de même que le racisme dans le domaine privé;

n) La nature des mesures prises par les gouvernements en vue de remédier à la situation des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, pour s'assurer qu'elles sont suffisantes;

o) L'impunité pour des actes de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance y associée, et l'ouverture d'un maximum de possibilités de recours aux victimes de ces violations;

3. *Prie* le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat:

a) D'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de coopération possible avec les gouvernements et tous les acteurs concernés, au sujet des questions relevant de son mandat, et de fournir une assistance technique ou des services consultatifs à la demande des États intéressés;

b) De jouer un rôle de sensibilisation et de s'attacher à mobiliser la volonté politique, avec tous les acteurs concernés dans les États, aux fins d'éliminer le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

c) D'établir, selon qu'il conviendra, une coordination avec les autres organes et mécanismes compétents des Nations Unies;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de mettre l'accent sur les droits des femmes, ainsi que de rendre compte de la question des femmes et du racisme;

e) De poursuivre son échange de vues et sa concertation avec les mécanismes et organes conventionnels pertinents au sein du système des Nations Unies;

f) De faire régulièrement rapport au Conseil et à l'Assemblée générale;

4. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses communications, y compris ses appels urgents, et en lui donnant les renseignements qu'il demande;

5. *Appelle* tous les gouvernements à répondre favorablement aux demandes de visite du Rapporteur spécial dans leur pays, y compris de visite de suivi;

6. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.
